



# **Politique de protection des athlètes**

## **Conformément au CCUMS**

**ALPINE CANADA ALPIN**

**AVRIL 2024**

## Politique de protection des athlètes

### 1.1 – Règle de deux

- a. ACA et ses Participants doivent observer et appliquer la « règle de deux » lorsqu'ils interagissent avec les Athlètes. L'Association canadienne des entraîneurs décrit l'intention de la « règle de deux » comme suit :
  - i. Tout membre du *Personnel d'encadrement des athlètes* ne doit jamais être seul ou hors de vue avec un athlète Mineur;
  - ii. Les membres du *Personnel d'encadrement des athlètes* formé ou certifié par le Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) devraient toujours être deux en présence d'un Athlète, en particulier s'il est Mineur, lorsque ce dernier se trouve dans une situation potentiellement vulnérable, comme dans un vestiaire ou une salle de réunion;
  - iii. Toute interaction en tête-à-tête entre un membre du *Personnel d'encadrement des athlètes* et l'Athlète doit avoir lieu à portée de voix et dans le champ de vision du second entraîneur, à moins qu'il ne s'agisse d'une urgence médicale. L'une de ces personnes doit être du même sexe que l'Athlète;
  - iv. Advenant qu'un second entraîneur formé ou certifié du PNCE et dont les antécédents ont été vérifiés ne soit pas disponible, un bénévole, un parent ou un adulte ayant fait l'objet de vérifications peut être recruté;
  - v. Aucun acte de thérapie sportive ne peut être effectué dans la chambre d'hôtel d'un Participant.
- b. ACA reconnaît qu'il n'est pas toujours possible de mettre pleinement en application, dans toutes circonstances, la « règle de deux », telle qu'elle est décrite ci-dessus (et modifiée en conséquence pour les Personnes en autorité). Par conséquent, les interactions entre les Personnes en autorité et les Athlètes doivent respecter, au moins, les éléments suivants :
  - i. L'environnement d'entraînement devrait permettre d'observer toutes les interactions entre les Personnes en autorité et les Athlètes;
  - ii. Les situations en privé ou en face à face doivent être évitées, à moins qu'elles ne se déroulent à portée de voix et dans le champ de vision d'un autre adulte ou Athlète;
  - iii. Les Participants vulnérables ne doivent pas se trouver seuls avec une Personne en autorité, sans qu'un autre Athlète ou un membre du *Personnel d'encadrement des athlètes* dont les antécédents ont été vérifiés ne soit présent, à moins que le parent ou le tuteur du Participant vulnérable n'en donne sa permission par écrit.
- c. En plus de respecter les exigences minimales décrites ci-dessus, il est fortement recommandé que :
  - i. Les équipes ou les groupes d'Athlètes soient toujours accompagnés d'au moins deux Personnes en autorité;
  - ii. Pour les équipes ou les groupes d'Athlètes mixtes, il y aura une personne en autorité de chaque sexe;

- iii. Les parents ou d'autres membres du *Personnel d'encadrement des athlètes* ayant fait l'objet de vérifications seront disponibles dans les situations où deux Personnes en autorité ne peuvent pas être présentes.

#### **1.1.1. – Séances d'entraînement et compétitions**

- a. En ce qui concerne les séances d'entraînement et les compétitions, les pratiques suivantes doivent être respectées :
  - i. Si le Participant vulnérable est le premier Athlète à arriver, le parent de l'Athlète doit rester jusqu'à l'arrivée d'un autre Athlète ou d'une Personne en autorité;
  - ii. Si un Participant vulnérable risque d'être seul avec une Personne en autorité, après une compétition ou une séance d'entraînement, la Personne en autorité devrait demander à une autre Personne en autorité (ou à un parent ou tuteur d'un autre Athlète) de rester jusqu'à ce que tous les Athlètes soient ramassés. Si un adulte n'est pas disponible, un autre Athlète, n'étant pas de préférence un Participant vulnérable, devrait être présent afin d'éviter que la Personne en autorité ne soit seule avec un Participant vulnérable.

#### **1.1.2 – Communications**

- a. Les communications entre les Personnes en autorité et les Athlètes doivent respecter ce qui suit :
  - i. Les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe doivent être utilisés comme méthode habituelle de communication entre les Personnes en autorité et les Athlètes;
  - ii. Les Personnes en autorité ne peuvent envoyer de messages textes personnels, de messages directs par médias sociaux ou de courriels à des Athlètes individuels que si nécessaire et uniquement pour communiquer des renseignements liés aux questions et aux activités de l'équipe (p. ex., renseignements non personnels). Tout message texte, message ou courriel de ce genre doit avoir un ton professionnel.
- b. Aucun message texte personnel entre Personnes vulnérables et Personnes en autorité ne doit être envoyé; toutefois, si ceci s'avère nécessaire, il devrait inclure une autre personne adulte comme destinataire.
- c. Les parents et les tuteurs de Participants vulnérables peuvent demander que leur enfant ne soit pas contacté par une Personne en autorité, à l'aide de toute forme de communication électronique, et que certains renseignements concernant leur enfant ne soient pas distribués au moyen de communications électroniques.
- d. Toute communication entre une Personne en autorité et les Athlètes doit se faire entre 6 h du matin et minuit, sauf indication contraire.
- e. Les communications concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf en ce qui concerne leur interdiction) ne sont pas autorisées.
- f. Aucun langage ou imagerie sexuellement explicite ou conversation à orientation sexuelle n'est permis au moyen de tout média.

- g. Les Personnes en autorité ne sont pas autorisées à demander aux Athlètes de garder un secret pour elles.
- h. Une Personne en autorité ne devrait pas trop s'impliquer dans la vie personnelle d'un Athlète.

### **1.1.3 – Voyages**

- a. Tout voyage impliquant des Personnes en autorité et des Athlètes doit respecter les éléments suivants :
  - i. Les équipes ou les groupes d'Athlètes doivent toujours être accompagnés d'au moins deux Personnes en autorité;
  - ii. Pour les équipes ou les groupes d'Athlètes mixtes, il y aura une Personne en autorité de chaque sexe;
  - iii. Les parents ou d'autres membres du *Personnel d'encadrement des athlètes* ayant fait l'objet de vérifications seront disponibles dans les situations où deux Personnes en autorité ne peuvent pas être présentes;
  - iv. Aucune Personne en autorité ne peut conduire un véhicule avec un Athlète seul, à moins que la Personne en autorité soit le parent ou le tuteur de l'Athlète – si cela ne peut être évité, l'Athlète doit s'asseoir sur la banquette arrière;
  - v. Une Personne en autorité ne peut pas partager une chambre ou être seule dans une chambre d'hôtel avec un Athlète, à moins que la Personne en autorité ne soit le parent ou le tuteur de l'Athlète;
  - vi. Les vérifications de chambre ou de lit pendant les séjours de nuit doivent être effectuées par deux Personnes en autorité;
  - vii. Pour les voyages où les Athlètes doivent partager une chambre d'hôtel, les compagnes ou compagnons de chambre seront d'un âge approprié (c.-à-d., pas plus de deux ans de différence entre eux) et de la même identité de genre.

### **1.1.4 – Vestiaires et aires pour se changer**

- a. Ce qui suit s'applique aux vestiaires, aux aires pour se changer et aux salles de réunion :
  - i. Les interactions (c.-à-d. les conversations) entre les Personnes en autorité et les Athlètes ne devraient pas se produire dans une pièce où il y a une attente raisonnable d'intimité, comme un vestiaire, des toilettes ou une aire pour se changer. Un deuxième adulte doit être présent pour toute interaction nécessaire entre un adulte et un Athlète, dans une telle pièce (c.-à-d., la règle de deux doit être respectée);
  - ii. Si des Personnes en autorité ne sont pas présentes dans le vestiaire ou l'aire pour se changer ou si elles ne sont pas autorisées à être présentes, elles devraient toujours être disponibles à l'extérieur du vestiaire ou de l'aire pour se changer et pouvoir entrer, au besoin, dans le vestiaire ou l'aire pour se

changer, y compris, sans toutefois s'y limiter, pour les communications d'équipe et les urgences.

#### **1.1.5 – Photographie et vidéo**

- a. Toute photographie ou vidéo impliquant des Athlètes doit respecter ce qui suit :
  - i. Les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans l'intérêt de l'Athlète;
  - ii. L'utilisation de dispositifs d'enregistrement de toute nature dans les pièces où il existe une attente raisonnable d'intimité est strictement interdite.
- b. Voici quelques exemples de photos qui doivent être modifiées ou supprimées :
  - i. Images avec des vêtements mal placés ou sur lesquelles les sous-vêtements sont visibles;
  - ii. Poses suggestives ou provocatrices;
  - iii. Images embarrassantes.

#### **1.1.6 – Compétence**

- a. Toute infraction à la présente Politique qui peut être jugée comme un « Comportement prohibé » ou de la « Maltraitance » (selon la définition du CCUMS et/ou du *Code de conduite et d'éthique*) lorsque l'Intimé est un Participant inscrit, qui a été désigné par ACA comme Participant assujetti au Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS), sera traité conformément aux politiques et procédures du PCSS en respectant les droits d'ACA tels qu'ils sont définis dans le *Code de conduite et d'éthique* et de toute politique applicable sur le lieu de travail.